

N° 256

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1975.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant modification de l'article 36 du Code de la famille  
et de l'aide sociale.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législature) : 1487 rectific., 1516 et in-8° 242.

---

Fonctionnaires et agents publics. — Travail des femmes - Emploi - Code de la famille et de l'aide sociale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

L'article 36 du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36. — L'âge limite d'admission dans les corps des administrations de l'Etat ou dans les cadres des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an par enfant à charge ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés.

« Tout candidat à un emploi dans les corps ou cadres visés à l'alinéa précédent bénéficie, par enfant élevé dans les conditions prévues à l'article L 327 deuxième alinéa du Code de la sécurité sociale, d'un recul de la limite d'âge d'admission égal à une année.

« Un même enfant ne peut ouvrir droit qu'au bénéfice de l'un ou de l'autre des alinéas ci-dessus. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 avril 1975.*

*Le Président,*

*Signé : Edgar FAURE.*